



COMMUNE LE HAUT-BREDA

DEPARTEMENT DE L'ISERE

**ARRETE DU MAIRE 2026-01-23**

**PORANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES ET PARKINGS OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAUT-BRÉDA,

VU le Code de la route, et notamment son article R.110-1 relatif à l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police municipale en matière de sûreté, de sécurité et de commodité du passage dans les voies publiques ;
- l'article L.2213-1 confiant au maire la police de la circulation et du stationnement à l'intérieur de l'agglomération sur l'ensemble des voies de communication, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que l'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions du Code de la route, lesquelles s'appliquent également aux parkings ouverts à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que les voies de communication à l'intérieur des agglomérations comprennent l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, y compris les parkings, qu'ils soient situés sur des terrains publics ou privés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer une bonne circulation des véhicules, la sécurité des usagers et l'accessibilité des services publics ;

CONSIDÉRANT que la commune du Haut-Bréda est régulièrement exposée à des épisodes d'enneigement et de verglas durant la période hivernale ;

CONSIDÉRANT que le stationnement anarchique ou inadapté des véhicules est susceptible d'entraver les opérations de déneigement, de salage et l'accès des véhicules de secours, et de créer des risques pour la sécurité des usagers de la voie publique ;

## ARRÊTE :

### Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voies, rues, places et parkings ouverts à la circulation publique situés sur le territoire de la commune de Haut-Bréda, qu'ils relèvent du domaine public ou de propriétés privées.

### Article 2 – Réglementation générale du stationnement

Le stationnement des véhicules est réglementé sur les voies et parkings mentionnés à l'article 1er conformément aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté.

Le stationnement peut être interdit, limité dans le temps ou réservé à certaines catégories de véhicules, conformément à la signalisation en vigueur.

### Article 3 – Parkings ouverts à la circulation publique

Sur les parkings ouverts à la circulation publique, y compris ceux situés sur des terrains privés, le stationnement doit s'effectuer exclusivement sur les emplacements matérialisés au sol et conformément à la signalisation existante.

Tout stationnement gênant, abusif ou dangereux est interdit.

### Article 3 bis – Dispositions particulières en période hivernale

En période d'enneigement ou de verglas, et afin de permettre le passage des engins de déneigement, de salage ainsi que des véhicules de secours, le stationnement peut être temporairement interdit ou limité sur tout ou partie des voies et parkings ouverts à la circulation publique.

Ces mesures temporaires sont portées à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par la signalisation, l'affichage ou tout autre dispositif d'information.

### Article 4 – Mesures de police

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues par le Code de la route, notamment la verbalisation et, le cas échéant, la mise en fourrière.

### Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

La gendarmerie et toute personne habilitée sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Sandrine THILLY



Le Haut-Bréda, le 23 janvier 2026